



BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT

PROSPECTUS
ALLIANZ HORIZON NEO 2023

FONDS D'INVESTISSEMENT A VOCATION GENERALE SOUMIS AU DROIT FRANÇAIS

PROSPECTUS DU FCP
ALLIANZ HORIZON NEO 2023

FONDS A FORMULE

Le FCP ALLIANZ HORIZON NEO 2023 (ci-après le FCP) est construit dans la perspective d'un investissement jusqu'à la date d'échéance, le 2 juillet 2031 (ci-après la « Date d'Echéance »), ou jusqu'à une des six dates d'échéance anticipée potentielle, entre le 2 juillet 2025 (inclus) et la Date de Constatation Finale le 23 juin 2031 (exclue). Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à la Date d'Echéance. Si vous revendez vos parts avant la Date d'Echéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres de marché applicables à la date de l'opération. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Le FCP n'offre pas de garantie en capital à la Date d'Echéance. A ce titre, en investissant dans ce FCP, vous exposez votre investissement à un risque en capital non mesurable a priori.

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

I.1 - FORME DU FONDS D'INVESTISSEMENT ALTERNATIF (« FIA »)

DÉNOMINATION : ALLIANZ HORIZON NEO 2023

FORME JURIDIQUE : FCP de droit français

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : 16 juin 2023. Ce FCP a été initialement créé pour une durée de 99 ans. Il a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 17 janvier 2023.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR001400BFN9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL, LE DERNIER ETAT PERIODIQUE ET LA DERNIERE VALEUR LIQUIDATIVE DU FCP :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Clients
8 rue du Port – 92728 Nanterre

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com et sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>

La dernière valeur liquidative du FCP est disponible sur le site Internet www.bnpparibas-am.com et sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

Le pourcentage d'actifs du FCP qui serait susceptible de faire l'objet d'un traitement particulier si ces actifs devenaient non liquides serait indiqué dans le rapport annuel du FCP.

De la même manière, toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FCP sera mentionnée dans le rapport annuel du FCP.

Les conditions de réemploi des actifs remis en garantie et toute garantie sont décrites dans le rapport annuel du FCP.

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès des sociétés du Groupe BNP Paribas.

I.2 – ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Société par Actions Simplifiée

1 boulevard Haussmann – 75009 Paris

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 avril 1996 sous le n° GP 96002

N°ADEME : FR200182_03KLJL

La société de gestion gère les actifs du FCP dans l'intérêt exclusif des porteurs et rend compte de sa gestion aux porteurs. Elle dispose de moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés.

Afin de couvrir une mise en cause éventuelle de sa responsabilité professionnelle concernant l'ensemble des FIA qu'elle gère, la société de gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques liés à l'engagement de sa responsabilité professionnelle. Le cas échéant, la société de gestion pourrait souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle.

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :

BNP Paribas

Siège social : 16, boulevard des Italiens – 75009 Paris

Adresse des bureaux : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Les fonctions du dépositaire recouvrent la conservation des actifs, le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et le suivi des flux de liquidités en relation avec les opérations comptabilisées.

Le dépositaire délègue la conservation des actifs devant être conservés à l'étranger à des sous-conservateurs locaux. La rémunération des sous-conservateurs est prise sur la commission versée au dépositaire et aucuns frais supplémentaires ne sont supportés par le porteur au titre de cette fonction.

Le dépositaire est également chargé de la tenue du passif, par délégation de la société de gestion, en particulier de la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts ainsi que de la tenue des registres des parts.

CENTRALISATEUR DES ORDRES DE SOUSCRIPTION OU DE RACHAT PAR DELEGATION :

BNP Paribas

TENEUR DE COMPTE EMETTEUR PAR DELEGATION :

BNP Paribas

COMMISSAIRE AUX COMPTES :

DELOITTE & ASSOCIES

Tour Majunga
6, Place de la Pyramide – 92908 Paris La Défense CEDEX
Représenté par Stéphane Collas

Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes du FCP. Il contrôle la composition de l'actif ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.

COMMERCIALISATEUR :

ALLIANZ VIE

Société anonyme au capital de 643.054.425 €
1, cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex
340 234 962 RCS Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances

Le FCP étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la société de gestion.

DELEGATAIRES

DE LA GESTION FINANCIERE :

ALLIANZ GLOBAL INVESTORS GMBH, agissant par le biais de sa succursale française (« AllianzGI, Succursale française »)
3, boulevard des Italiens - 75002 Paris France

La délégation de la gestion financière porte sur la sélection de la contrepartie des dérivés de gré à gré et leur exécution à la Date de Constatation Initiale pour atteindre l'objectif de gestion du FCP. Elle porte également sur la sélection du Panier d'Actions sur lequel le FCP est exposé, conformément à la politique d'investissement durable et responsable d'Allianz Global Investors (« AGI »), à la création du FCP et jusqu'à la Date d'Echéance, en cas d'événement nécessitant une modification.

Les services des délégataires de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT UK LIMITED

Siège social : 5 Aldermanbury Square – London EC2V 7BP – United Kingdom
Société de gestion de portefeuille agréée par la *Financial Conduct Authority*.

La délégation de la gestion financière porte sur la gestion de la liquidité du FCP : liquidité résiduelle.

Les services des délégataires de la gestion financière ne sont pas exclusifs.

Les délégataires peuvent investir dans des OPC ou gérer d'autres OPC qui investissent eux-mêmes dans des actifs pouvant faire l'objet d'investissement ou de désinvestissement de la part du FCP ou qui présentent un objectif de gestion similaire à celui du FCP.

Les délégataires traitent de manière équitable le FCP et les autres OPC dont la gestion leur a été confiée et ne peut faire bénéficier le FCP des opportunités d'investissement dont ils auraient connaissance, au détriment des autres OPC qu'ils gèrent. Ils s'assurent que les éventuels conflits d'intérêts pouvant naître de ces situations seront résolus équitablement.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE : **BNP Paribas**

Siège social : 16, boulevard des Italiens - 75009 Paris

Adresse des bureaux : Petits Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin

Etablissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions d'administration des fonds (comptabilisation, calcul de la valeur liquidative).

CONSEILLER :

Néant

II. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

II.1 - CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :**CODE ISIN :** FR001400BFN9**NATURE DU DROIT ATTACHE A LA CATEGORIE DE PARTS :**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

FORME DES PARTS :

Nominatif administré, nominatif pur, ou au porteur. Le FCP est admis en Euroclear France.

DECIMALISATION :

Les parts du FCP sont décimalisées en millièmes.

DROITS DE VOTE :

S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Toutefois, une information sur les modifications du fonctionnement du FCP est donnée aux porteurs soit individuellement, soit par voie de presse, soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n°2011-20.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE COMPTABLE :

Dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre.

Premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de septembre 2024.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

Le FCP n'est pas assujéti à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus-values sont imposables entre les mains de ses porteurs.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit le FCP.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

II.2 - DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN : FR001400BFN9

CLASSIFICATION : Fonds à formule.

GARANTIE : Capital non garanti.

OBJECTIF DE GESTION :

L'objectif de gestion du FCP à formule ALLIANZ HORIZON NEO 2023 est de permettre au porteur dont les parts auront été centralisées à la date de création du FCP, le 16 juin 2023, d'obtenir, une rémunération en fonction de l'évolution d'un Panier contenant 20 actions, sélectionnées conformément à la politique d'investissement durable et responsable (ISR) d'Allianz Global Investors, calculé dividendes non réinvestis, (ci-après le « Panier d'Actions ») telle que décrite ci-après. Cela n'implique toutefois pas que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG. En effet, seul le Panier d'Actions est construit de façon à sélectionner des actifs présentant ces caractéristiques. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.

Le porteur peut obtenir :

- Entre le 23 juin 2025 (inclus) et le 23 juin 2031 (exclu) :
 - (i) Une possibilité d'échéance anticipée¹ dès lors que le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son niveau initial (ci-après « Niveau Initial » observé le 26 juin 2023 (ci-après « Date de Constatation Initiale »), à l'une des Dates de Constatation Anticipée² observées les 23 juin 2025, 23 juin 2026, 23 juin 2027, 26 juin 2028, 25 juin 2029, 24 juin 2030, (ci-après « Condition d'Echéance Anticipée »), et,
 - (ii) en cas d'échéance anticipée, de bénéficier d'une valeur liquidative au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ assortie d'un gain fixe et plafonné de 7,80% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées⁴ entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée² correspondante ; le fonds sera alors automatiquement dissous ;
 - A la Date d'Echéance, le 2 juillet 2031, dès lors qu'il n'y a pas eu d'échéance anticipée auparavant, selon les cas suivants :
 - a. Si le 23 juin 2031 (ci-après la « Date de Constatation Finale »), le Panier d'Actions clôture en baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance égale à 70% de la Valeur Liquidative Initiale³. Le porteur subit alors une perte de son capital investi⁵ (ci-après « Capital Investi ») égale à 30%
 - b. Sinon si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en baisse entre 20% (exclu) et 30% par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance égale à la Valeur Liquidative Initiale³ diminuée du pourcentage intégral de baisse du Panier d'Actions. Le porteur subit alors une perte de son capital investi⁶ (ci-après « Capital Investi ») égale à l'intégralité de la baisse du Panier d'Actions, soit une perte entre 20% et 30%;

¹ L'échéance anticipée interviendra à la date définie dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ». Pour les porteurs n'ayant pas racheté leurs parts à la Date d'échéance Anticipée, la liquidation du FCP interviendra 40 jours calendaires suivant la date à laquelle la Condition d'Echéance Anticipée a été remplie.

² Les Dates de Constatation Anticipée sont définies dans la rubrique « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP »

³ Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

⁴ Soit par application de la formule $Nb_années \times 7,80\%$. « Nb_années » représente le nombre d'années arrondi à l'unité la plus proche (tels que définis par les Dates de Constatation Anticipée) entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante.

⁵ Le Capital Investi est défini comme l'investissement initial du porteur, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP. Voir la rubrique « Modalités de la protection ».

- c. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en baisse jusqu'à 20% inclus par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ ;
- d. Sinon, si à la Date de Constatation Finale, le Panier d'Actions clôture en hausse ou est stable par rapport à son Niveau Initial, une valeur liquidative à la Date d'Echéance au minimum égale à la Valeur Liquidative Initiale³ majorée d'un gain fixe et plafonné de 62,40%, soit 7,80% par année, calculé au prorata du nombre d'années entières écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Finale (soit 8 ans). En cas de hausse du Panier d'Actions de plus de 62,40%, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse du Panier d'Actions de moins de 62,40%, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

Le FCP est dissous automatiquement à la Date d'Echéance. Pour les porteurs qui n'auraient pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative protégée.

Anticipations du porteur du FCP :

En contrepartie d'un risque de perte de son Capital Investi, de l'abandon des dividendes liés aux actions composant le Panier d'Actions, et de l'incertitude sur la durée de son placement (2, 3, 4, 5, 6, 7 ou bien 8 ans), le porteur du FCP s'expose à l'évolution du marché actions de la zone Europe et anticipe une évolution positive ou nulle du Panier d'Actions à l'une des Dates de Constatation Anticipée ou à la Date de Constatation Finale pour pouvoir bénéficier d'un gain fixe et plafonné de 7,80% par année écoulée, et à défaut, en cas de baisse du Panier d'Actions à horizon 8 ans, le porteur anticipe que cette baisse ne dépassera pas 20% afin de se prémunir d'une perte de son Capital Investi sachant que cette perte ne pourra pas dépasser 30% de son Capital Investi.

Avantages – Inconvénients du FCP :

AVANTAGES	INCONVENIENTS
- Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée automatique est remplie à horizon 2, 3, 4, 5, 6, ou 7 ans, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné à 54,60%, selon les cas, soit des rendements actuariels annualisés compris entre 6,40% et 7,44%⁷. Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance du Panier d'Actions. - Sinon, à la Date d'Echéance, dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée : ° Si à la Date de Constatation Finale le 23 juin 2031, le Panier d'Actions est stable ou en hausse par rapport à son Niveau Initial, le porteur bénéficie d'un gain fixe et plafonné de 62,40% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,23%⁸) qui pourrait être supérieur à la performance du Panier d'Actions. ° Si à la Date de Constatation Finale le 23 juin 2031, le Panier d'Actions affiche une baisse jusqu'à 20% (inclus), par rapport à son Niveau Initial, calculée entre le 26 juin 2023 et le 23 juin 2031, le porteur récupère son Capital Investi alors que la performance du Panier d'Actions serait négative. ° Si à la Date de Constatation Finale le 23 juin 2031, le Panier d'Actions affiche une baisse de plus de 30% (exclu), par rapport à son Niveau Initial, calculée entre le 26 juin 2023 et le 23 juin 2031, le porteur récupère 70% de son Capital Investi alors que la baisse du Panier d'Actions serait supérieure à 30%. - Le Panier d'Actions est diversifié sectoriellement et géographiquement, représentatif des marchés actions de la zone Europe. La diversification permet de réduire le risque d'exposition à un secteur donné.	- Le capital n'est pas garanti. Le FCP présente un risque de perte en capital. - Le porteur ne connaît pas a priori l'échéance du FCP qui peut être entre 2 ans et 8 ans, selon l'évolution du Panier d'Actions. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à horizon 2 à 7 ans, le gain fixe est plafonné. Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si celle-ci est supérieure. - Dans le cas où la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des six Dates de Constatation Anticipée : ° En cas de baisse du Panier d'Actions entre -20% et -30% observée à la Date de Constatation Finale par rapport au niveau du Panier d'Actions à la Date de la Constatation Initiale, le porteur subit alors une perte en capital à la Date d'Echéance. La Valeur Liquidative du FCP à la Date d'Echéance sera égale à la Valeur Liquidative Initiale diminuée de l'intégralité du pourcentage de baisse du Panier d'Actions jusqu'à 30%, ce qui correspond à une perte du Capital Net Investi de plus de 20% pouvant aller jusqu'à 30% du Capital Investi (soit un taux de rendement actuariel annualisé compris entre -2,74%⁸ et -4,35%). ° En cas de hausse du Panier d'Actions à horizon 8 ans, le gain fixe est plafonné à 62,40% (soit un taux de rendement actuariel annualisé de 6,23%⁸). Le porteur ne profitera donc pas de l'intégralité de la hausse du Panier d'Actions si celle-ci est supérieure à 62,40%. - Le porteur ne profite pas des dividendes liés aux actions composant le Panier d'Actions

⁷ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 26 juin 2023 exclu et la date d'échéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

⁸ Taux de rendement actuariel annualisé calculé entre le 26 juin 2023 exclu et le 2 juillet 2031 inclus, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux)

INDICATEUR DE REFERENCE :

La gestion du FCP ne se réfère pas à un indicateur de référence prédéterminé.

Même si la performance du FCP dépend de l'évolution du cours du Panier d'Actions, décrit au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et de la Performance Finale du FCP », elle pourra être différente de la performance de ce Panier d'Actions du fait de la formule.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :**1) Stratégie utilisée pour atteindre l'objectif de gestion :**

Le FCP détient des titres de sociétés établies dans des pays appartenant ou non à l'OCDE, libellés en euros ou en autres devises et jusqu'à la totalité de son actif net en parts d'OPC de droit français ou européen. Les titres peuvent être des actions et des titres de créance négociables, incluant des titres adossés à des actifs. Les titres détenus peuvent être couverts par des contrats financiers à terme (contrat d'échange de rendement global).

Parallèlement, le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré, et contractera un ou plusieurs contrats d'échange (swaps) qui lui permettront d'obtenir à la Date d'Echéance ou à l'une quelconque des Dates d'Echéance Anticipée si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie, un montant qui, compte tenu des actifs détenus en portefeuille, permettra de réaliser l'objectif de gestion.

L'équipe de gestion intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans l'évaluation des émetteurs et des OPC dans lesquels le FCP investit conformément à la stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie ISR ») d'AGI, sélectionneur du Panier d'Actions de la formule, et devant définir l'univers d'investissement des titres détenus dans le FCP. A défaut de couverture des titres détenus dans le FCP par la Stratégie ISR d'AGI, ces titres respecteront les exclusions de la Société de Gestion.

La Stratégie ISR d'AGI prend en compte les facteurs de durabilité et est conforme aux principes des « investissements durables et responsables ». La dimension durable comprend les aspects suivants :

- (i) la gestion environnementale de l'émetteur ;
- (ii) la responsabilité sociale de l'émetteur ;
- (iii) le respect des droits de l'Homme par l'émetteur dans la conduite de ses affaires ;
- (iv) la gouvernance (système de règles, de pratiques et de processus de l'émetteur selon lequel l'émetteur est dirigé et contrôlé.
- (v) éthique en termes de relations commerciales de l'émetteur et de la sécurité de ses produits (ce domaine ne s'applique pas aux titres émis par une Entité souveraine).

L'analyse ESG quantitative donne lieu à des notations ESG propriétaires allant de 0 à 4. Les titres auxquels le FCP s'expose sont des actions appartenant à l'indice MSCI World ayant une notation supérieure ou égale à 2 en s'assurant d'exclure au minimum 20% des émetteurs (approche dite « *best-in-class* ») et répondent aux règles d'exclusion décrites ci-dessous.

L'analyse interne est fondée sur des données provenant de différents fournisseurs de données, ce qui peut générer certaines limites au regard de la fiabilité des données.

Enfin, le FCP applique pour les titres en direct la politique d'exclusion globale d'Allianz Global Investors dans des domaines tels que les armes controversées, le charbon. Le détail des critères d'exclusion appliqués est disponible sur le site internet d'Allianz Global Investors : https://regulatory.allianzgi.com/ESG/Exclusion_Policy. En complément, le FCP applique également pour les titres en direct la liste d'exclusions minimale d'Allianz Global Investors pour les OPC prenant en compte des caractéristiques environnementales et sociales. Le détail des critères d'exclusion est disponible sur le site internet d'Allianz Global Investors à l'adresse suivante: <https://regulatory.allianzgi.com/en/esg/sri-exclusions>

Le délégataire de la gestion financière privilégiera, si possible, les opérations sur produits dérivés qui servent à satisfaire les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées d'un FCP géré conformément à la Stratégie ISR.

L'analyse ESG est renforcée par une politique active d'engagement avec les entreprises (engagement individuel et collectif et/ou vote en assemblée générale) qui ne s'applique pas nécessairement aux actifs détenus par ce FCP.

Informations relatives aux règlements SFDR et Taxonomie

Le règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 du Parlement Européen et du Conseil sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (**SFDR**) établit des règles de transparence et de fourniture d'informations en matière de durabilité.

Le FCP ne promeut pas de caractéristiques environnementales et/ou sociales et de gouvernance ni n'a pour objectif l'investissement durable au sens des articles 8 et 9 du règlement SFDR.

Dans le cadre de son approche extra-financière et afin d'atteindre l'objectif de gestion du FCP, le processus d'investissement tient compte des risques de durabilité. Toutefois, à la date du prospectus, la société de gestion n'est pas en mesure de s'engager à la prise en compte des principales incidences négatives pour le produit financier.

Le règlement 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement SFDR (Règlement Taxonomie) a pour objectif d'établir les critères permettant de déterminer si une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental.

La taxonomie européenne est un système de classification établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les activités économiques qui ne sont pas reconnues par le Règlement Taxonomie, ne sont pas nécessairement nuisibles à l'environnement ou non durables. Par ailleurs, d'autres activités pouvant apporter une contribution substantielle aux objectifs environnementaux et sociaux ne font pas encore nécessairement partie du Règlement Taxonomie.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce FCP ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental établis par le Règlement Taxonomie.

2) Principales catégories d'actifs utilisés (hors dérivés intégrés) :

Actions :

La zone géographique est la zone OCDE. Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net dans des titres de sociétés établies dans des pays appartenant à l'OCDE, libellés en euros ou en autres devises.

Titres de créances et instruments du marché monétaire :

Le FCP peut investir la totalité de son actif net, dans des obligations françaises et étrangères (y compris des obligations sécurisées), des titres de créances négociables, des titres de créance subordonnés de catégorie « Additional Tier 1 », des titres adossés à des actifs (Covered bonds, Asset-backed Security (ABS), Collateralised Loan Obligation (CLO), titrisation,...) et dans des instruments du marché monétaire français et/ou étrangers, éventuellement émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE, et des placements monétaires.

Le FCP peut détenir des titres émis par des pays non membres de l'OCDE dans la limite de 20% de son actif net par pays, et 50% de son actif net pour l'ensemble des émissions issues de ces pays. Le FCP peut également détenir des obligations, des titres de créances ou des titres adossés à des actifs bénéficiant d'une notation « émission » minimale B- (Standard & Poor's/Fitch).

L'ensemble de ces titres (hormis les instruments du marché monétaire et les OPC monétaires) sera systématiquement couvert par un contrat d'échange (« Total Return Swap » ou « TRS »).

La société de gestion dispose de moyens internes d'évaluation des risques de crédit pour sélectionner les titres du FCP et ne recourt pas exclusivement ou systématiquement aux notations émises par des agences de notation. L'utilisation des notations mentionnées ci-après participe à l'évaluation globale de la qualité de crédit d'une émission ou d'un émetteur sur laquelle se fonde le gestionnaire pour définir ses propres convictions en matière de sélection des titres.

Le FCP peut investir sur des instruments du marché monétaire à faible sensibilité pouvant bénéficier d'une notation « émission » minimale P-3 (Moody's) ou A-3 (Standard & Poor's) ou F3 (Fitch) ou jugée équivalente par la société de gestion et dans des obligations, des titres de créances ou des titres adossés à des actifs bénéficiant d'une notation « émission » minimale BBB- (Standard & Poor's/Fitch) ou Baa3 (Moody's) ou jugée équivalente par la société de gestion si ces titres ne sont pas couverts ou garantis par un instrument dérivé. En l'absence de notation de l'émission, la notation de l'émetteur sera retenue.

Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% de l'actif des instruments de dette.

Parmi les titres de créances négociables adossés à des actifs, le FCP peut détenir jusqu'à 50% de l'actif net en titres garantis par BNP Paribas, destinés à être remis en garantie à BNP Paribas en sa qualité de contrepartie d'instruments dérivés.

Les obligations ou titres de créance négociable étrangers seront libellés en euros, USD ou dans d'autres devises. Le risque de change sera systématiquement couvert. La couverture de change pourra cependant s'avérer imparfaite

Parts ou actions d'OPCVM/FIA ou fonds d'investissement étrangers :

Le FCP peut investir jusqu'à la totalité de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM de droit français ou européen ;
- de fonds d'investissement à vocation générale ;
- de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux deux conditions (ils ont fait l'objet d'un accord bilatéral entre l'AMF et leur autorité de surveillance portant sur l'équivalence de leurs règles de sécurité et de transparence aux règles françaises et un instrument d'échange d'informations et d'assistance mutuelle a été mis en place dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers).

Toutefois, il ne peut investir que jusqu'à :

- 30% de son actif net en parts ou actions de FIA étrangers répondant aux quatre conditions prévues par l'article R.214-13.
- 10% de son actif net en parts ou actions d'OPCVM ou FIA nourriciers, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, FCPI, FIP, OPCI ou organismes de droit étranger ayant un objet équivalent et tout OPCVM ou FIA détenant plus de 10% d'OPCVM ou de FIA.

Les OPCVM ou FIA mentionnés ci-dessus peuvent être gérés par des sociétés du Groupe BNP Paribas.

3) Instruments dérivés :

Le FCP a vocation à intervenir sur les marchés à terme réglementés et de gré à gré.

Sur ces marchés, le FCP peut recourir aux produits suivants :

- futures (en couverture et/ou en exposition)
- options (en couverture et/ou en exposition)
- swaps : le FCP pourra conclure des contrats d'échange de plusieurs combinaisons des types de flux suivants :
 - taux fixe
 - taux variable (indexés sur l'€STR, l'Euribor, ou toute autre référence de marché)
 - performance liée à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement ou titres de créances négociables ou titres adossés à des actifs
 - optionnel lié à des actions, indices boursiers ou titres cotés ou OPC ou fonds d'investissement
- dérivés de crédit

Le gérant a la possibilité de prendre des positions sur l'ensemble de ces marchés pour couvrir et/ou exposer le portefeuille aux risques de marché de taux et/ou actions et/ou d'indices et/ou satisfaire à l'objectif de gestion du FCP.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.
Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet d'un Total Return Swap : 100% de l'actif net.

Le FCP pourra conclure des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) pour réaliser son objectif de gestion. Le FCP contractera un ou plusieurs swaps et des contrats d'échange sur rendement global (Total Return Swap) échangeant tout ou partie de la performance l'actif du FCP (à laquelle s'ajoutent les dividendes le cas échéant) contre le Résultat Final⁹ dont bénéficieront potentiellement les porteurs.

Le FCP a recours à des instruments financiers à terme qui reconstituent une exposition synthétique au Panier d'Actions afin d'obtenir, à l'échéance, le Résultat Final. Il s'agit pour le FCP de conclure des contrats d'échange à terme, comprenant une part optionnelle, dont le sous-jacent est le Panier d'Actions.

Ces opérations pourront être conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union européenne mentionnés au R.214-19 du Code monétaire et financier. Elles pourront être des sociétés liées au Groupe BNP Paribas. Ces contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à Investment Grade). Dans le cadre de contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

La ou les contreparties éligibles ne dispose(nt) d'aucun pouvoir sur la composition ou la gestion du portefeuille du FCP.

Des informations complémentaires concernant la procédure de choix des intermédiaires sont disponibles à la rubrique « Frais et Commission » du prospectus.

4) Instruments intégrant des dérivés :

Les éventuels bons ou droits détenus suite à des opérations affectant les titres en portefeuille sont autorisés, le FCP n'ayant pas vocation à acquérir en direct ce type d'actifs. Par ailleurs, le FCP peut détenir des obligations convertibles contingentes (« CoCos »).

Le FCP pourra, jusqu'à 20% de son actif net, détenir des titres de créance négociables remboursables dans des conditions liées à l'objectif de gestion.

5) Dépôts :

Le FCP peut recourir aux dépôts dans la limite de 20% de son actif net.

6) Emprunts d'espèces :

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver de manière temporaire en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif net.

7) Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Néant

8) Informations relatives aux garanties financières de l'OPC :

Afin de se prémunir d'un défaut d'une contrepartie, les opérations sur dérivés négociés de gré à gré, peuvent donner lieu à la remise de garanties financières sous la forme de titres et/ou d'espèces qui sont conservées dans des comptes ségrégués par le dépositaire.

L'éligibilité des titres reçus en garantie est définie conformément à des contraintes d'investissement et selon une procédure de décote définie par le département des risques de la société de gestion. Les titres reçus en garantie doivent être liquides et cessibles rapidement sur le marché. Ils doivent être émis par une entité indépendante de la contrepartie.

⁹ Tel que défini au paragraphe « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

Actifs
Espèces (EUR, USD et GBP)
Instruments de taux
Titres émis ou garantis par un Etat membre de l'OCDE éligibles
Titres supranationaux et titres émis par des agences gouvernementales
Titres émis ou garantis par un Etat des autres pays éligibles
Titres de créances et obligations émis par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Obligations convertibles émises par une entreprise dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles
Parts ou actions d'OPCVM monétaires (1)
IMM (instruments du marché monétaire) émis par des entreprises dont le siège social se situe dans les pays de l'OCDE éligibles et autres pays éligibles.
<i>(1) Uniquement les OPCVM gérés par les sociétés du Groupe BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT Holding.</i>
Indices éligibles & actions liées
Titrisations(2)

(2) sous réserve de l'accord du département des Risques de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

Les garanties financières autres qu'en espèces ne doivent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage et sont conservées sur un compte ségrégué auprès du dépositaire du FCP.

Les garanties financières reçues en espèce pourront être réinvesties, ainsi les espèces reçues pourront être placées en dépôt, investies dans des obligations d'Etat de haute qualité, utilisées dans le cadre d'opérations de prises en pension ou investies dans des OPCVM monétaires court terme.

GARANTIE FINANCIERE :

Outre les garanties visées au paragraphe précédent, la société de gestion constitue une garantie financière sur les actifs du FCP (titres financiers et espèces) au bénéfice du dépositaire au titre de ses obligations financières à l'égard de celui-ci.

PROFIL DE RISQUE :

Le capital de chaque investisseur sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risque de perte en capital :

- Si le Panier d'Actions baisse entre 20% et 30% par rapport à son Niveau Initial à l'issue des 8 ans et si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été remplie à aucune Date de Constatation Anticipée, le porteur prend un risque de perte du Capital Investi non mesurable a priori à hauteur de 20% minimum à 30% maximum.
- Si le Panier d'Actions baisse de plus de 30% à l'issue des 8 ans et si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été remplie à aucune Date de Constatation Anticipée, le porteur prend un risque de perte du Capital Investi à hauteur de 30%.

Risques découlant de la classification du FCP :

- Le FCP ALLIANZ HORIZON NEO 2023 est construit dans la perspective d'un remboursement à l'une des Dates d'Echéance Anticipée (à condition que la Condition d'Echéance Anticipée ait été remplie) ou à la Date d'Echéance si aucune Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors soit de l'une des Dates d'Echéance Anticipée (si la Condition d'Echéance Anticipée correspondante est remplie) soit de la Date d'Echéance, la valeur liquidative du FCP dépendant des paramètres de marché applicables à la date de l'opération selon les modalités de souscriptions/rachats et pouvant évoluer à la hausse comme à la baisse.

- Risque accessoire de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme (cf. rubrique « Instruments dérivés » ci-dessus) dans le cas où une contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tiendrait pas ses engagements (par exemple : paiement, remboursement), ce qui pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Risques liés aux spécificités de la stratégie d'investissement du FCP :

- La durée de la formule est de 2, 3, 4, 5, 6, 7 ou 8 ans suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non à l'une des Dates de Constatation Anticipée correspondante. Ainsi, le souscripteur prend un risque quant à la durée de son placement.
- Risque de durabilité : Les risques de durabilité non gérés ou non atténués peuvent avoir un impact sur les rendements des produits financiers. Par exemple, si un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance se produit, cela pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur d'un investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.
- Risque lié à la prise en compte de critères extra-financiers : Une approche extra-financière peut être mise en place de différente manière par les gestionnaires financiers, notamment en raison de l'absence de labels communs ou harmonisés au niveau européen. Il peut ainsi être difficile de comparer des stratégies intégrant des critères extra-financiers. En effet, la sélection et les pondérations appliquées à certains investissements peuvent être basées sur des indicateurs qui partagent le même nom mais ont des significations différentes. Lors de l'évaluation d'un titre sur la base de critères extra-financiers, la société de gestion peut utiliser des sources de données fournies par des prestataires externes. Compte tenu de la nature évolutive des critères extra-financiers, ces sources de données peuvent actuellement être incomplètes, inexactes, indisponibles ou être mises à jour. L'application de normes de conduite responsable des affaires ainsi que de critères extra-financiers dans le processus d'investissement peut conduire à l'exclusion des titres de certains émetteurs. Par conséquent, la performance financière du FCP peut parfois être meilleure ou moins bonne que celle de fonds similaires qui n'appliquent pas ces critères. En outre, les méthodologies propriétaires utilisées dans le cadre de la prise en compte de critères extra-financiers pourront faire l'objet de révisions en cas d'évolution réglementaire ou de mises à jour pouvant mener, en conformité avec la réglementation applicable, à la modification à la hausse ou à la baisse de la classification des produits, des indicateurs utilisés ou des niveaux d'engagements d'investissement minimum fixés.

Risques de marché :

- Risque lié aux marchés d'actions : avant la Date d'Echéance, une évolution à la baisse du cours du Panier d'Actions ainsi que la baisse des marchés d'actions de la zone concernée par le Panier d'Actions (zone Europe) peuvent provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié aux marchés de taux : avant la Date d'Echéance, une hausse des taux d'intérêt de maturité égale à celle de la Date d'Echéance, peut provoquer une baisse de la valeur liquidative.
- Risques liés aux contrats d'échange sur rendement global et à la gestion des garanties : le porteur peut être exposé à un risque juridique (en lien avec la documentation juridique, l'application des contrats et les limites de ceux-ci) et au risque lié à la réutilisation des espèces reçues en garantie, la valeur liquidative du FCP pouvant évoluer en fonction de la fluctuation de la valeur des titres acquis par investissement des espèces reçues en garantie. En cas de circonstances exceptionnelles de marché, le porteur pourra également être exposé à un risque de liquidité, entraînant par exemple des difficultés de négociation de certains titres.
- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés : L'utilisation des instruments dérivés en exposition permet d'augmenter l'exposition du portefeuille, sans qu'il soit nécessaire de financer l'achat d'un nouveau titre. L'utilisation des instruments dérivés en couverture permet de réduire l'exposition du portefeuille en réduisant les coûts de transaction sans se soucier des problèmes de liquidité des titres.

Le FCP est protégé des risques décrits pour les quatre catégories de risque suivants (titres subordonnés, obligations contingentes, pays émergents, titres à haut rendement) par leur couverture systématique par des contrats d'échange sur rendement global (TRS). Symétriquement, le FCP ne profitera pas de leur éventuel surcroît de performance

- Risque lié aux titres de créance subordonnés: Une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer l'OPC aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).
- Risque lié aux obligations contingentes « CoCos » : Les CoCos sont des titres hybrides, dont l'objectif est principalement de permettre une recapitalisation de la banque ou société financière émettrice, en cas de crise financière. Ils présentent un rendement souvent supérieur à des obligations classiques de par leur structuration spécifique et la place qu'ils occupent dans la structure de capital de l'émetteur. Ils sont émis par des établissements bancaires sous la surveillance d'une autorité. Ces titres disposent de mécanismes d'absorption des pertes, décrits dans leurs prospectus d'émission, qui s'actionnent en général si le ratio de capital de l'émetteur passe en deçà d'un certain seuil de déclenchement ou « trigger ». Les CoCos sont donc soumises à des risques spécifiques, notamment subordonnés à des critères de déclenchement précis (ex. dégradation du ratio de fonds propres,), conversion en actions, perte en capital ou non-paiement des intérêts. L'utilisation de ces obligations expose le FCP aux risques suivants :
 - risque lié au seuil de déclenchement : chaque CoCos comporte des caractéristiques qui lui sont propres. Le niveau de risque de conversion peut varier par exemple selon la distance du ratio comptable « Common Equity Tier 1 » de l'émetteur à un seuil défini dans les termes de l'émission. La survenance de l'évènement contingent peut amener une conversion en actions ou encore un effacement temporaire ou définitif de la totalité ou partie de la créance ;
 - risque d'annulation du coupon : pour certains types de CoCos, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment et pour une période indéterminée ;
 - risque d'inversion de la structure du capital : contrairement à la dette classique et sécurisée, les investisseurs sur ce type d'instruments peuvent subir une perte en capital sans faillite préalable de l'entreprise. De plus, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires ;
 - risque de l'appel à prorogation ou de non exercice de l'option de remboursement par l'émetteur : ces instruments sont émis comme des instruments perpétuels, les investisseurs peuvent être amenés à ne pouvoir récupérer leur capital aux dates de remboursements optionnels prévus dans les termes de l'émission ;
 - risque lié à la complexité de l'instrument : l'instrument étant relativement récent, leur comportement en période de stress et de test des niveaux de conversion peut être très imprévisible ;
 - risque de valorisation : le rendement attrayant sur ce type d'instrument ne peut être le seul critère guidant la valorisation et la décision d'investissement, ce dernier doit être compris comme une prime de complexité et de risque.
- Risque lié aux marchés des pays émergents : les économies des pays émergents sont plus fragiles et plus exposés aux aléas de l'économie internationale. De plus les systèmes financiers y sont moins matures. Les risques de pertes en capital importantes ou d'interruption dans la négociation de certains instruments financiers sont non négligeables.
- Risque lié à l'investissement dans des titres à haut rendement (« high yield ») à caractère spéculatif : L'utilisation de titres « haut rendement / High Yield » pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative du FCP plus important.
- Risque de change accessoire : il est lié à la variation des devises des instruments financiers utilisés, cotés dans d'autres devises que celle de référence du FCP, qui pourrait avoir un impact baissier sur la valeur liquidative.

PROTECTION ET DESCRIPTION DU MECANISME DU GAIN ANTICIPE ET DU RESULTAT FINAL DU FCP :**1. Modalités de la protection**

Etablissement garant : BNP Paribas (le « Garant »).

Le porteur du FCP ne bénéficie d'aucune garantie en capital à la Date d'Echéance ni en cours de vie du FCP (sauf lors d'une éventuelle échéance anticipée). Dans ce contexte, conformément à la position de l'AMF, l'engagement du Garant est qualifié ici de « Protection ».

Définitions :

La Valeur Liquidative Initiale est définie comme la valeur liquidative du FCP¹⁰ à la date de création du FCP, le 16 juin 2023.

Les souscriptions sont retenues pour leur montant, déduction faite de la commission de souscription, hors fiscalité et prélèvements sociaux, ou déduction faite, le cas échéant, des frais d'entrée propres au cadre d'investissement dans le FCP.

La Condition d'Echéance Anticipée est remplie dès lors que le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son Niveau Initial observé le 26 juin 2023 à l'une des Dates de Constatation Anticipée¹¹.

Conditions d'accès :

La Protection émise par BNP Paribas en faveur du FCP permet uniquement de s'assurer que la valeur liquidative à la Date d'Echéance ou à la Date d'Echéance Anticipée¹² (si celle-ci est réalisée, c'est-à-dire si la Condition d'Echéance Anticipée est vérifiée à l'une des Dates de Constatation) sera au minimum égale au résultat de la formule décrite dans les sections « Objectif de gestion » et « Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP ».

La Protection accordée au FCP est différente suivant que la Condition d'Echéance Anticipée est remplie ou non :

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une des Dates de Constatation Anticipée, BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à la date de création du FCP, le 16 juin 2023, et ayant conservé ses parts respectivement jusqu'à la Date d'Echéance Anticipée concernée, bénéficie à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un Gain Anticipé, calculé selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final ».

Le FCP est alors dissous à la Date d'Echéance Anticipée concernée. Pour les porteurs qui n'auraient pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative protégée.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune Date de Constatation Anticipée BNP Paribas s'engage vis-à-vis du FCP à ce que tout porteur dont les parts ont été centralisées à la date de création du FCP, le 16 juin 2023, et ayant conservé ses parts jusqu'à la Date d'Echéance, le 30 juin 2031, bénéficie à cette date, selon les modalités exposées ci-après au paragraphe « Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final », d'une valeur liquidative au moins égale :

- à 70% de la Valeur Liquidative Initiale en cas de baisse du Panier d'Actions de plus de 30% (exclu). Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital égale à 30% de son Capital Investi,

¹⁰ La valeur liquidative du FCP est la valeur d'une part du FCP à une date donnée.

¹¹ Les 23 juin 2025, 23 juin 2026, 23 juin 2027, 26 juin 2028, 25 juin 2029, 24 juin 2030, sous réserve que ces dates correspondent à un jour où le Panier d'Actions est calculé et publié et où la bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.

¹² Respectivement le 2 juillet 2025, 2 juillet 2026, 2 juillet 2027, 3 juillet 2028, 2 juillet 2029, 2 juillet 2030. Pour les porteurs qui n'auraient pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative protégée.

- à la Valeur Liquidative Initiale diminuée du pourcentage intégral de baisse du Panier d'Actions en cas de baisse du Panier d'Actions entre 20% (exclu) et 30%, Dans ce cas, le porteur subit à la Date d'Echéance une perte en capital comprise entre 20% et 30% de son Capital Investi,
- à la Valeur Liquidative Initiale en cas de baisse du Panier d'Actions jusqu'à 20% (inclus),
- à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe et plafonné de 62,40%, en cas de hausse ou de stabilité du Panier d'Actions.

Dans ces 4 cas, la performance du Panier d'Actions est calculée en prenant en compte le niveau du Panier d'Actions au 23 juin 2031 rapporté au niveau du Panier d'Actions au 26 juin 2023.

Le FCP est alors dissous à la Date d'Echéance. Pour les porteurs qui n'auraient pas procédé au rachat de leurs parts à cette date, le FCP sera liquidé au plus tard 30 jours calendaires après cette date, à une valeur liquidative au moins égale à la valeur liquidative protégée.

En conséquence de cet engagement de Protection et sur appel de la société de gestion si besoin, BNP Paribas versera au FCP le montant complémentaire nécessaire pour que la valeur liquidative portant la Date d'Echéance, Anticipée ou non, soit conforme à l'engagement pris concerné.

Les porteurs ne bénéficieront pas de la Protection telle que décrite ci-dessus, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, s'ils demandent le rachat de leurs parts sur la base d'une valeur liquidative autre que :

- soit celle datée de l'une des Dates d'Echéance Anticipée dans l'hypothèse où la Condition d'Echéance Anticipée correspondante aurait été réalisée,
- soit celle datée de la Date d'Echéance (s'il n'y a pas eu de dissolution anticipée aux conditions mentionnées précédemment).

La Protection est actionnée par la société de gestion pour le compte du FCP.

2. Impact de la fiscalité

La Protection est donnée par le Garant en l'état des textes législatifs et réglementaires en vigueur, en France et dans les Etats dans lesquels le FCP contracte, à la date de création du FCP.

En cas de changement desdits textes (ou de leur interprétation par la jurisprudence et/ou par l'administration des Etats concernés) qui interviendrait après la date de création du FCP - le cas échéant de manière rétroactive - et qui emporterait une nouvelle charge financière, directe ou indirecte, ayant pour effet de diminuer la valeur liquidative des parts du FCP en raison de la modification des prélèvements obligatoires qui lui sont applicables (ou qui sont applicables aux produits qu'il perçoit), le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la Protection de l'effet de cette nouvelle charge financière, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

Les porteurs du FCP seront informés par la société de gestion en cas de survenance d'un tel événement et d'une telle modification de la Protection.

3. Description du mécanisme des Gains Anticipés et du Résultat Final du FCP

➤ Le Panier d'Actions :

Le FCP est un fonds à formule dont les Gains Anticipés et le Résultat Final sont liés à l'évolution d'un Panier d'Actions décrit ci-dessous :

Le Panier d'Actions se compose au départ de 20 titres de pondération équivalente sélectionnés par le délégataire de la gestion financière du FCP. Il ne sélectionnera que des actions de sociétés qui respectent sa stratégie d'investissement durable et responsable (« Stratégie ISR ») qui tient compte de plusieurs critères concernant la politique sociale et environnementale, les droits de l'homme et la gouvernance d'entreprise et dont le siège social est situé en Europe.

Tout dividende payé sur les actions du Panier d'Actions ne sera pas pris en compte dans le calcul de la valeur du Panier d'Actions.

Nom des Actions	Ticker Bloomberg
Stellantis	STLA IM Equity
Anglo American Plc	AAL LN Equity
BNP Paribas	BNP FP Equity
Mercedes-Benz Group	MBG GY Equity
Société Générale	GLE FP Equity
Aegon NV	AGN NA Equity
Engie	ENGI FP Equity
Vodafone	VOD LN Equity
BBVA	BBVA SQ Equity
ASML Holding	ASML NA Equity
Norsk Hydro	NHY NO Equity
H&M Hennes & Mauritz	HMB SS Equity
British Telecom	BT/A LN Equity
Nokia	NOKIA FH Equity
Enel	ENEL IM Equity
Infineon Technologies	IFX GY Equity
Fortum	FORTUM FH Equity
Swiss Re	SREN SW Equity
Credit Agricole	ACA FP Equity
Repsol	REP SQ Equity

Modalités de substitution d'une action du Panier d'Actions

(i) Une action du Panier d'Actions pourra être remplacée par une autre action si l'un des événements suivants survient :

- radiation de l'action et disparition consécutive de toute cotation officielle de celle-ci ;
- transfert de la cotation de l'action sur un autre marché que celui sur lequel elle est négociée à une des dates d'évaluation de l'action (sauf si le mode de publication résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par l'autorité de tutelle du FCP et que l'action continue de faire l'objet d'un marché large et liquide) ;
- offre publique, fusion, scission, ou tout événement présentant des caractéristiques ou ayant des effets similaires liés à l'action ou à l'émetteur ;
- ouverture d'une procédure de règlement ou liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente, ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente affectant l'émetteur ;
- atteinte de la limite de détention du capital de l'émetteur de l'action par des investisseurs institutionnels étrangers conformément aux contraintes réglementaires locales ;
- nationalisation de l'émetteur.

(ii) S'il survient un des événements énumérés au (i) ou si l'un d'entre eux, selon l'avis du délégataire de la gestion financière du FCP, ne se conforme plus à la stratégie d'investissement durable et responsable (la « Stratégie ISR »), le Titre affecté (le « Titre Affecté ») sera remplacé par un autre titre, tel que déterminé par le délégataire de la gestion financière à sa discrétion absolue (le « Titre de Substitution »). Le Titre de Substitution doit avoir son siège social en Europe et doit respecter la Stratégie ISR. L'action affectée par l'événement en question (le « Titre Affecté ») sera remplacée par une autre action (le "Titre de Substitution") afin que le nombre d'actions composant le Panier d'Actions soit à tout moment approprié au calcul de la Performance du Panier d'Actions. Après le remplacement, le Titre de Substitution sera réputé être une action composant le Panier d'Actions.

A la suite d'une substitution, le Panier d'Actions pourra comprendre plusieurs actions identiques ayant des cours de référence distincts (en cas, par exemple de fusion entre deux émetteurs de deux actions figurant dans le Panier d'Actions pendant la vie du FCP).

Niveau du Panier d'Actions

Lors d'une Date de Constatation annuelle ou finale, le Niveau du Panier d'Actions est évalué en comparant le Prix à la date de Constatation (i), tel que défini ci-dessous, de chaque titre du Panier d'Actions à la Date de Constatation par rapport au Prix initial (i) tel que défini ci-dessous :

Le Niveau du Panier d'Actions à chaque Date de Constatation est calculé comme suit :

$$\sum_{i=1}^{20} W(i) \times P(\text{titre } i) = \frac{1}{20} P(\text{titre } 1) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 2) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 3) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 4) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 5) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 6) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 7) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 8) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 9) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 10) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 11) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 12) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 13) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 14) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 15) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 16) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 17) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 18) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 19) + \frac{1}{20} P(\text{titre } 20)$$

Où P(titre i) désigne pour tout titre i un taux déterminé par le délégataire de la gestion financière selon la formule suivante :

$$P(\text{titre } i) = \frac{\text{Prix à la Date de Constatation}(i)}{\text{Prix initial } (i)}$$

Avec :

i = 1 à 20

W(i) est la pondération de chaque titre i au sein du Panier d'Actions, il signifie 1/20

Prix initial(i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date de Constatation Initiale si le titre n'est pas un Titre de substitution. Si le titre est un Titre de substitution, le Prix initial(i) sera calculé par le délégataire de la gestion financière du FCP à la date de remplacement du Titre affecté par le Titre de substitution (la « Date de substitution ») : le prix de clôture officiel du Titre de substitution sera ajusté de la performance du Titre affecté entre la Date de Constatation Initiale et la Date de substitution. Le Prix initial du Titre de substitution sera déterminé par le délégataire de la gestion financière selon la formule suivante :

$$\text{Prix initial (Titre de substitution)} = \left(\frac{\text{Prix Titre de substitution (à la Date de Substitution)}}{\text{Prix Titre affecté (à la Date de substitution)}} \times \text{Prix initial (Titre affecté)} \right) \pm C$$

C'est un ajustement calculé par le délégataire de la gestion financière du FCP afin de refléter les différences entre le Titre affecté et le Titre de substitution eu égard aux facteurs tels que la volatilité, le rendement du dividende et la corrélation entre le Titre affecté et le Titre de substitution. Un tel ajustement peut soit augmenter, soit diminuer le Prix initial du Titre de substitution, mais il est toujours effectué de manière à s'assurer que le remplacement du Titre affecté n'impacte pas la performance attendue du FCP à la Date de substitution.

Prix à la date de Constatation (i) est le prix de clôture officiel du titre i à la Date de Constatation considérée. Si la Date de Constatation n'est pas un Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs du titre concerné est ouverte, ou si la négociation du titre en question est suspendue, le prix de clôture officiel du titre i du prochain Jour ouvré au cours duquel la principale Bourse de valeurs n'est pas fermée ou au cours duquel la négociation n'a pas été interrompue sera pris en compte.

Niveau final du Panier d'Actions

Le Niveau du Panier d'Actions à la Date de Constatation Finale.

Le cours du Panier est son cours de clôture sur sa Bourse de Cotation.

➤ Modalités de calcul des Gains Anticipés et du Résultat Final :

Les définitions des Gains Anticipés et du Résultat Final s'appuient sur le calendrier suivant :

- Date de Constatation Initiale : 26 juin 2023
- Dates de Constatation Anticipée : 23 juin 2025, 23 juin 2026, 23 juin 2027, 26 juin 2028, 25 juin 2029, 24 juin 2030.

• Ces Dates de Constatation Anticipée correspondent aux Dates de Constatation de la Condition d'Echéance Anticipée.

- Date de Constatation Finale : 23 juin 2031

• Toutes ces dates de constatation (Date de Constatation Initiale et Date de Constatation Finale incluses) sont susceptibles d'être modifiées en cas de survenance d'événement de marché.

• Les constatations se font sur le niveau de clôture officiel du Panier d'Actions et sous réserve que les dates de constatation mentionnées correspondent à un jour où le Panier d'Actions est calculé et publié et où la bourse et les marchés liés fonctionnent. Dans le cas contraire, la date de constatation sera reportée au premier Jour de Bourse suivant.

- Date d'Echéance Anticipée : 30 jours calendaires suivant la Date de Constatation Anticipée où la Condition d'Echéance Anticipée a été remplie, sous réserve que cette date soit un jour ouvré. Dans le cas contraire, la Date d'Echéance Anticipée concernée sera reportée au jour ouvré précédent.

La « Condition d'Echéance Anticipée » est remplie si à l'une des Dates de Constatation Anticipée, le niveau du Panier d'Actions, calculé dividendes non-réinvestis, clôture en hausse ou est stable par rapport au niveau observé à la Date de Constatation Initiale.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie à l'une de ces Dates de Constatation Anticipée, le FCP fera l'objet d'une dissolution anticipée à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. La valeur liquidative à cette date sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale¹³ majorée du Gain Anticipé correspondant décrit ci-après.

Dans chaque cas, la durée de la formule sera égale à la période comprise entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance Anticipée correspondante.

- Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée indiquées ci-dessus :
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera égale à 70% de la Valeur Liquidative Initiale si le Panier d'Actions baisse de plus de 30% entre le 26 juin 2023 et le 23 juin 2031 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale diminuée de l'intégralité de la baisse du Panier d'Actions si celui-ci baisse de 20% à 30% entre le 26 juin 2023 et le 23 juin 2031 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale si le Panier d'Actions est en baisse jusqu'à 30% (inclus) entre le 26 juin 2023 et le 23 juin 2031 ;
 - La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale majorée d'un gain fixe et plafonné de 62,40% si le Panier d'Actions est stable ou en hausse sur cette même période.

La valeur liquidative à la Date d'Echéance sera donc au moins égale à la Valeur Liquidative Initiale à laquelle s'appliquera le Résultat Final (positif ou négatif) tel que défini ci-dessous.

Dans ce cas, la durée de la formule entre la Date de Constatation Initiale et la Date d'Echéance sera de 8 ans et 16 jours.

Le Résultat Final et le Gain Anticipé, si la Condition d'Echéance Anticipée est remplie, sont calculés comme suit :

- **Première étape** : Observation du Panier d'Actions

A chaque Date de Constatation Anticipée, on observe le niveau de clôture du Panier d'Actions et on le compare à son Niveau Initial observé le 26 juin 2023.

¹³ Telle que définie dans la rubrique « Stratégie d'investissement », « Modalités de la protection »

- **Deuxième étape** : Détermination du Gain Anticipé

Dès lors qu'à l'une des Dates de Constatation Anticipée, le Panier d'Actions clôture en hausse ou est stable par rapport à son niveau initial, alors la Condition d'Echéance Anticipée est réalisée et le fonds est automatiquement dissous à la Date d'Echéance Anticipée correspondante. Le Gain Anticipé est égal à 7,80% par année, au prorata du nombre entier d'années écoulées entre la Date de Constatation Initiale et la Date de Constatation Anticipée correspondante, soit un taux de rendement annualisé compris entre 6,40% et 7,46%¹⁴.

En cas de hausse du Panier d'Actions supérieure au Gain Anticipé, le porteur ne profitera pas intégralement de cette hausse ; en cas de hausse du Panier d'Actions inférieure au Gain Anticipé, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

- **Troisième étape** : Calcul du Résultat Final

Si la Condition d'Echéance Anticipée n'est remplie à aucune des Dates de Constatation Anticipée, alors, à la Date de Constatation Finale :

- Si le Panier d'Actions clôture en baisse de plus de 30% par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à 70% soit un taux de rendement annuel de -4,35%^{13,16} ;
- Si le Panier d'Actions clôture en baisse entre 20% et 30% par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à l'intégralité de la baisse en pourcentage du Panier d'Actions et est donc strictement inférieur à -20% mais supérieur à -30%. Dans ce cas, le Résultat Final est compris entre -30% (si le Panier d'Actions vaut 70%) et -20%, soit un taux de rendement annuel compris entre -2,74% et -4,35%^{13,16} ;
- Si le Panier d'Actions baisse jusqu'à 20% (inclus) par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est nul ;
- Si le Panier d'Actions est stable ou clôture en hausse par rapport à son Niveau Initial, le Résultat Final est égal à 62,40%, soit un taux de rendement annuel de 6,23%¹⁵. En cas de hausse du Panier d'Actions inférieure au Résultat Final, le porteur bénéficiera d'un gain supérieur à la hausse du Panier d'Actions.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Tous souscripteurs.

L'unité de compte correspondant à ce FCP peut être proposée dans des contrats d'assurance vie ou de capitalisation des sociétés d'assurance d'ALLIANZ VIE.

Dans le cas où le FCP est sélectionné en tant qu'unité de compte d'un contrat d'assurance vie ou de capitalisation, l'attention du souscripteur/adhérent est attirée sur le fait que lors d'une sortie anticipée due à un décès, à un arbitrage ou à un rachat total ou partiel, il s'expose à une perte en capital non mesurable a priori.

Profil de l'investisseur type : ce FCP s'adresse à toute personne physique disposant d'un patrimoine financier suffisamment large et stable sur la durée de la protection et anticipant une hausse des marchés d'actions de la zone Europe concernée par le Panier d'Actions.

La proportion du portefeuille financier qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP peut correspondre à une partie de la diversification de ce patrimoine financier stable, mais ne doit pas en constituer la totalité. Ainsi le souscripteur doit veiller à disposer d'un patrimoine financier suffisant pour lui permettre de ne pas être contraint de racheter ses parts avant la Date d'Echéance.

¹⁴ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance Anticipée incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

¹⁵ Taux de rendement annuel calculé entre la Date de Constatation Initiale exclue et la Date d'Echéance incluse, en base Exact/365 (hors fiscalité et prélèvements sociaux).

INFORMATIONS RELATIVES AUX INVESTISSEURS AMERICAINS :

La société de gestion n'est pas enregistrée en qualité d'investment adviser aux Etats-Unis.

Le FCP n'est pas enregistré en tant que véhicule d'investissement aux Etats-Unis et ses parts ne sont pas et ne seront pas enregistrées au sens du Securities Act de 1933 et, ainsi, elles ne peuvent pas être proposées ou vendues aux Etats-Unis à des Restricted Persons, telles que définies ci-après sauf dans le cadre d'un mandat de gestion discrétionnaire ou d'une souscription opérée par l'investisseur en dehors des Etats-Unis, à la condition que cette souscription ne puisse être considérée en aucune manière comme un acte de promotion, commercialisation, ou de communication aux Etats-Unis.

Les Restricted Persons correspondent à (i) toute personne ou entité située sur le territoire des Etats-Unis (y compris les résidents américains), (ii) toute société ou toute autre entité relevant de la législation des Etats-Unis ou de l'un de ses Etats, (iii) tout personnel militaire des Etats-Unis ou tout personnel lié à un département ou une agence du gouvernement américain situé en dehors du territoire des Etats-Unis, ou (iv) toute autre personne qui serait considérée comme une U.S. Person au sens de la Regulation S issue du Securities Act de 1933, telle que modifiée.

Par ailleurs, les parts du FCP ne peuvent pas être proposées ou vendues à des régimes d'avantages sociaux des employés ou à des entités dont les actifs constituent des actifs de régimes d'avantages sociaux des employés qu'ils soient ou non soumis aux dispositions du *United States Employee Retirement Income Securities Act* de 1974, tel qu'amendé.

FATCA :

En application des dispositions du Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA ») applicables à compter du 1er juillet 2014, dès lors que le FCP investit directement ou indirectement dans des actifs américains, les revenus tirés de ces investissements sont susceptibles d'être soumis à une retenue à la source de 30%.

Afin d'éviter le paiement de la retenue à la source de 30%, la France et les Etats-Unis ont conclu un accord intergouvernemental aux termes duquel les institutions financières non américaines (« foreign financial institutions ») s'engagent à mettre en place une procédure d'identification des investisseurs directs ou indirects ayant la qualité de contribuables américains et à transmettre certaines informations sur ces investisseurs à l'administration fiscale française, laquelle les communiquera à l'autorité fiscale américaine (« Internal Revenue Service »).

Le FCP, en sa qualité de foreign financial institution, s'engage à se conformer à FATCA et à prendre toute mesure relevant de l'accord intergouvernemental précité.

Indications relatives à l'Echange Automatique d'Informations

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations (Automatic Exchange of Information - AEOI), la société de gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

Durée de la formule : La durée de placement nécessaire pour bénéficier de la formule est de 8 ans et 16 jours maximum (jusqu'au 2 juillet 2031) si la Condition d'Echéance Anticipée n'a été vérifiée à aucune des Dates de Constatation Anticipée précédentes.

MODALITES DE DETERMINATION ET D’AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Résultat net : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Le résultat net est intégralement capitalisé chaque année.

Plus-values nettes réalisées : Capitalisation. La société de gestion a opté pour la capitalisation. Les plus-values nettes réalisées sont intégralement capitalisées chaque année.

Comptabilisation des intérêts selon la méthode des intérêts encaissés.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Fractionnement des parts	Minimum de souscription
FR001400BFN9	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Millième	Initiale : un millième de part ou l'équivalent en montant Ultérieure : un millième de part ou l'équivalent en montant

La société de gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des porteurs de parts du FCP, aucun traitement préférentiel n'étant accordé par la société de gestion. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le FCP sont identiques pour l'ensemble des porteurs de parts du FCP.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats par délégation : BNP Paribas

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J ouvré	J ouvré	J : Jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+5 ouvrés maximum	J+5 ouvrés maximum
Centralisation avant 10h des ordres de souscription ⁽¹⁾	Centralisation avant 10h des ordres de rachat ⁽¹⁾	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

⁽¹⁾ Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Le FCP sera commercialisé en produits d'assurance-vie et de capitalisation.

Le FCP sera fermé le 16 juin 2023. Les demandes de souscription qui n'auront pas été centralisées le 16 juin 2023 seront refusées.

Les demandes de souscription peuvent porter sur un montant, un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes ; les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de parts ou sur une fraction de parts, chaque part étant divisée en millièmes.

Valeur liquidative d'origine : EUR 1000

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

Quotidienne, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France, des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel Euronext Paris), ainsi que des jours de fermeture des marchés suivants : Borsa Italiana, London Stock Exchange, Xetra, Euronext Amsterdam, Madrid Stock Exchange, Oslo Stock Exchange, NASDAQ OMX Stockholm, NASDAQ OMX Helsinki, SIX Swiss et sous réserve de modification ultérieure liée à une éventuelle substitution du Panier d'Actions.

Tout Jour de Bourse où la journée de cotation serait écourtée pourra être considéré comme un jour de fermeture du marché concerné.

Suivi de la liquidité :

La société de gestion utilise une méthode de suivi de la liquidité appropriée et adopte des procédures qui permettent un contrôle du risque de liquidité pour le FCP. Elle s'assure que le profil de liquidité des investissements s'accorde avec les obligations liées au passif et conduit régulièrement des tests de liquidité. La société de gestion s'assure que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité des actifs et la politique de rachat prévus dans le prospectus sont cohérents.

DISPOSITIF DE PLAFONNEMENT DES RACHATS (« GATES ») :

Conformément au règlement du FCP, la société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachat donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement de *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

COMMISSIONS ET FRAIS :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

COMMISSIONS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR PRELEVEES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP ALLIANZ HORIZON NEO 2023
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE AU FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Ce barème est applicable à compter du lendemain de la création du FCP.

Les frais facturés au FCP :

Ces frais recouvrent les frais de gestion financière, les frais administratifs externes à la société de gestion et les frais indirects maxima (commissions et frais de gestion).

Aux frais facturés au FCP peuvent s'ajouter :

- Des commissions de performance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- Des commissions de mouvement facturées au FCP.

FRAIS FACTURES au FCP	ASSIETTE	TAUX / BAREME DU FCP ALLIANZ HORIZON NEO 2023
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES	Actif Net par an	0,30% TTC maximum
FRAIS INDIRECTS MAXIMUM (COMMISSIONS ET FRAIS DE GESTION)	Actif Net par an	0,01%% TTC maximum
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	-	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	-	Néant

DESCRIPTION SUCCINCTE DE LA PROCEDURE DE CHOIX DES INTERMEDIAIRES :

Le suivi de la relation entre BNP Paribas Asset Management et les intermédiaires financiers fait l'objet d'un ensemble formalisé de procédures, organisé par une équipe dédiée rapportant au Chief Investment Officer et au responsable du Risk Management.

Toute entrée en relation fait l'objet d'une procédure d'agrément afin de minimiser le risque de défaillance lors des transactions sur les instruments financiers négociés sur les marchés réglementés ou organisés (instruments obligataires et dérivés taux, actions et dérivés actions, le cas échéant instruments monétaires).

Les critères retenus dans le cadre de cette procédure de sélection des contreparties sont les suivants : la capacité à offrir des coûts d'intermédiation compétitifs, la qualité de l'exécution des ordres, la pertinence des prestations de recherche accordées aux utilisateurs, leur disponibilité pour discuter et argumenter leurs diagnostics, leur capacité à offrir une gamme de produits et de services (qu'elle soit large ou spécialisée) correspondant aux besoins de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, leur capacité à optimiser le traitement administratif des opérations.

Le poids accordé à chaque critère dépend de la nature du processus d'investissement concerné.

III. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

III.1 – Modalités de souscription et de rachat des parts :

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de parts du FCP peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers affiliés à Euroclear France.

III.2 – Modalités d'information des porteurs :

Le Document d'informations clés, le prospectus et les derniers documents annuels et périodiques du FCP sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite auprès de :

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France
Service Clients
8 rue du Port - 92728 Nanterre
Adresse postale : TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX

Ces documents sont également disponibles sur le site www.bnpparibas-am.com ou [sur le site Internet https://fr.allianzgi.com/fr-fr](https://fr.allianzgi.com/fr-fr).

Le document « politique de vote », ainsi que le rapport rendant compte des conditions dans lesquelles les droits de vote ont été exercés, sont consultables à l'adresse ci-dessous :

- auprès du Service Clients au TSA 90007 – 92729 Nanterre CEDEX; ou
- sur le site Internet www.bnpparibas-am.com

L'absence de réponse à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, à l'issue d'un délai d'un mois, doit être interprétée comme indiquant que la Société de gestion a voté conformément aux principes posés dans le document « politique de vote » et aux propositions de ses organes dirigeants.

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

MODALITES DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE :

La valeur liquidative peut être consultée sur le site Internet www.bnpparibas-am.com ou sur le site <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

MISE A DISPOSITION DE LA DOCUMENTATION COMMERCIALE DU FCP :

La documentation commerciale du FCP est mise à disposition des porteurs sur le site Internet <https://fr.allianzgi.com/fr-fr>.

INFORMATION EN CAS DE MODIFICATION DES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU FCP :

Les porteurs sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement du FCP, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à l'instruction AMF n° 2011-20. Cette information peut être effectuée, le cas échéant, par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche d'Allianz Global Investors en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://fr.allianzgi.com/fr-fr/notre-groupe/notre-approche-isr-et-esg#isr-notre-approche>

INFORMATION RELATIVE A LA DEMARCHE D'INVESTISSEMENT DURABLE :

Des informations et documents sur l'approche de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT en matière d'investissement durable sont disponibles sur le site internet à l'adresse suivante : <https://www.bnpparibas-am.com/fr/sustainability>

POLITIQUE APPLICABLE EN MATIERE D'ACTION DE GROUPE (CLASS ACTIONS) :

Conformément à sa politique, la société de gestion :

- ne participe pas, en principe, à des *class actions* actives (à savoir, la société de gestion n'engage aucune procédure, n'agit pas en qualité de plaignant, ne joue aucun rôle actif dans une *class action* contre un émetteur) ;
- peut participer à des *class actions* passives dans les juridictions où la société de gestion estime, à sa seule discrétion, que (i) la *class action* est suffisamment rentable (par exemple, lorsque les revenus attendus dépassent les coûts à prévoir pour la procédure), (ii) l'issue de la *class action* est suffisamment prévisible et (iii) les données pertinentes requises pour l'évaluation de l'éligibilité de la *class action* sont raisonnablement disponibles et peuvent être gérées de manière efficiente et suffisamment fiable ;
- reverse toutes les sommes perçues par la société de gestion dans le cadre d'une *class action*, nettes des coûts externes supportés, aux fonds impliqués dans la *class action* concernée.

La société de gestion peut à tout moment modifier sa politique applicable en matière de *class action* et peut s'écarter des principes énoncés ci-dessus dans des circonstances particulières.

Les principes de la politique en matière de *class action* applicable au FCP sont disponibles sur le site internet de la société de gestion.

INFORMATIONS DISPONIBLES AUPRES DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS :

Le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

IV. REGLES D'INVESTISSEMENT

Les règles d'investissement, ratios réglementaires et dispositions transitoires applicables, en l'état actuel de la réglementation découlent du code monétaire et financier.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par le FCP sont mentionnés dans le chapitre II.2 « Dispositions particulières » du Prospectus.

V. RISQUE GLOBAL

Le risque global est calculé selon la méthode dérogatoire du calcul de l'engagement spécifique aux fonds à formule qui respectent les critères spécifiés par le Règlement Général de l'AMF.

VI. REGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

VI.1 - REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

Le FCP se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des FIA.

La devise de comptabilité est l'euro.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Les titres et instruments financiers à terme et conditionnels détenus en portefeuille libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité sur la base des taux de change relevés à Paris au jour de l'évaluation.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et lors de l'arrêté des comptes selon les méthodes suivantes :

VALEURS MOBILIERES

- les titres cotés : à la valeur boursière - coupons courus inclus (cours de clôture du jour).
Toutefois, les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, de même que les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion, à leur valeur probable de négociation.
- les OPC : à la dernière valeur liquidative connue, à défaut à la dernière valeur estimée.
- les titres de créances et assimilés négociables qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués par l'application d'une méthode actuarielle, le taux retenu étant celui applicable à des émissions de titres équivalents affecté, le cas échéant, d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur. En l'absence de sensibilité, les titres d'une durée résiduelle égale à trois mois sont valorisés au dernier taux jusqu'à l'échéance et ceux acquis à moins de trois mois, les intérêts sont linéarisés.
- les acquisitions et cessions temporaires de titres :
 - les prêts de titres : la créance représentative des titres prêtés est évaluée à la valeur du marché des titres.
 - les emprunts de titres : les titres empruntés ainsi que la dette représentative des titres empruntés sont évalués à la valeur du marché des titres.
 - les collatéraux : s'agissant des titres reçus en garantie dans le cadre des opérations de prêts de titres, le FCP a opté pour une présentation en annexe de la liste des titres reçus et de la dette correspondant à l'obligation de restitution de ceux-ci.

INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME ET CONDITIONNELS

- Futures : cours de compensation du jour.
L'évaluation hors bilan est calculée sur la base du nominal, de son cours de compensation et, éventuellement, du cours de change.
- Options : cours de clôture jour ou, à défaut, le dernier cours connu.
L'évaluation hors bilan est calculée en équivalent sous-jacent en fonction du delta et du cours du sous-jacent et éventuellement, du cours de change.
- Change à terme : réévaluation des devises en engagement au cours du jour en prenant en compte le report / déport calculé en fonction de l'échéance du contrat.
- Les titres reçus en tant que garanties financières par le FCP sont valorisés quotidiennement au prix du marché.

VI.2 - METHODE DE COMPTABILISATION

Comptabilisation des revenus selon la méthode des intérêts encaissés.

DATE DE PUBLICATION DU PROSPECTUS : 1^{er} décembre 2023

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France

1 boulevard Haussmann
75009 PARIS
319 378 832 R.C.S. PARIS

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

ALLIANZ HORIZON NEO 2023

TITRE I

ACTIF ET PARTS

ARTICLE 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP ou, le cas échéant, du compartiment. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Dans le cas où le FCP est un FIA à compartiment, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le FCP peut émettre différentes catégories de parts dont les caractéristiques et les conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents d'affectation des sommes distribuables ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de l'organe de gouvernance de la société de gestion ou de son Président, en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

L'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes. Les parts pourront également être regroupées.

ARTICLE 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP ou, le cas échéant, d'un compartiment devient inférieur au montant fixé par la réglementation ; dans ce cas, lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP, où à une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du règlement général de l'AMF (mutation du FCP).

ARTICLE 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit, signé du porteur, sortant doit être obtenu par le FIA ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord. De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées. Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP (ou le cas échéant d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Des conditions de souscription minimale peuvent exister, selon les modalités prévues dans le prospectus du FCP.

La société de gestion peut décider d'étaler les demandes de rachats des porteurs sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un seuil déterminé, lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande.

Les modalités de fonctionnement du mécanisme de plafonnement et d'information des porteurs sont décrites de façon précise ci-après :

(i) Description de la méthode

La société de gestion a la faculté de ne pas exécuter en totalité les ordres de rachat centralisés sur une même valeur liquidative si la somme des demandes de rachats nets sur cette valeur liquidative excède 5% de l'actif net du FCP. Dans cette hypothèse, la société de gestion peut décider d'exécuter les rachats dans la limite de 5% de l'actif net du FCP (ou un pourcentage supérieur à la discrétion de la société de gestion) au prorata de chaque demande. Le seuil de 5% est déterminé sur la base du dernier actif net connu du FCP.

(ii) Modalités d'information des porteurs

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les porteurs du FCP seront informés par tout moyen via le site internet www.bnpparibas-am.com

Les porteurs du FCP dont les demandes de rachat n'ont pas été entièrement exécutées seront informés, de manière particulière, dans les meilleurs délais après la date de centralisation des ordres de rachats par le centralisateur des ordres de souscription et de rachat.

(iii) Traitement des ordres non exécutés

En cas de déclenchement du dispositif de plafonnement des rachats, les demandes de rachat seront réduites proportionnellement pour tous les porteurs du FCP. Les demandes de rachat en attente d'exécution seront reportées automatiquement sur la prochaine date de centralisation des ordres de rachats. Les ordres reportés n'auront pas rang de priorité sur des demandes de rachat ultérieures.

Les porteurs du FCP n'ont pas la possibilité de s'opposer formellement au report de la partie non exécutée de leur ordre de rachat ni de demander l'annulation de la partie non exécutée de l'ordre de rachat dans le respect du préavis de centralisation du FCP.

Si, pour un jour de centralisation des ordres de rachats donné, les demandes nettes de rachats des parts du FCP représentent 15% de l'actif net du FCP, alors que le seuil de déclenchement des *gates* est fixé à 5% de l'actif net du FCP, la société de gestion pourra décider, par exemple, d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 10% de l'actif net du FCP. Ainsi, 66,66% des demandes de rachats seraient exécutées au lieu de 33,33% si la société de gestion appliquait strictement le seuil de 5%.

Le mécanisme d'échelonnement des rachats ne peut être déclenché plus de vingt fois sur une période de trois mois et ne peut durer plus d'un mois. Au-delà, la société de gestion mettra automatiquement fin au mécanisme d'échelonnement des rachats et envisagera une autre solution exceptionnelle (telle que la suspension des rachats par exemple) si la situation l'exige.

(iv) Cas d'exonération

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même nombre de parts, sur la base de la même valeur liquidative et pour un même porteur ou ayant droit économique (opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises au dispositif de plafonnement des rachats.

Le dispositif de plafonnement des rachats ne s'appliquera pas à la Date d'Echéance.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

ARTICLE 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des FIA. Les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II**FONCTIONNEMENT DU FCP****ARTICLE 5 - La société de gestion**

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP. La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

ARTICLE 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier, le dépositaire a conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, ou le cas échéant quand il est également dépositaire de l'OPCVM ou du FIA maître, il a établi un cahier des charges adapté.

ARTICLE 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion ou son Président.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant le FCP dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au FCP et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Dans le cas où le FCP est un FIA nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM ou du FIA maître.
- Quand il est commissaire aux comptes du FIA nourricier et de l'OPCVM ou du FIA maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

ARTICLE 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du FCP, le cas échéant relatif à chaque compartiment, pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition chez la société de gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP et le cas échéant de chaque compartiment majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales :

- 1) au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus
- 2) aux plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

La société de gestion décide de l'affectation des sommes distribuables (résultats et plus-values nettes réalisées). Elle peut également décider de verser des acomptes et/ou de porter en report les résultats nets et/ou plus-values nettes réalisées.

Le FCP peut émettre plusieurs catégories de parts pour lesquelles les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE IV**FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION****ARTICLE 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM ou FIA, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s'appliquent le cas échéant à chaque compartiment.

ARTICLE 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du FCP ou le cas échéant du compartiment, demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre Fonds Commun de Placement, à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ou le cas échéant un compartiment ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du FCP ou le cas échéant du compartiment en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Les actifs des compartiments sont attribués aux porteurs de parts respectifs de ces compartiments.

TITRE V**CONTESTATION****ARTICLE 13 - Compétence - Election de Domicile**

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.